

PERSONNEL

Service des affaires sportives

A/ Création de 9 postes d'éducateurs APS dont un maître nageur sauveteur pour besoins saisonniers - Période du 1er juillet au 31 août 2006

B/ Création d'un poste d'opérateur pour besoins saisonniers - Période du 1er juillet au 31 août 2006

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN**

Un renforcement de l'effectif s'avère nécessaire pendant la période estivale au service des sports.

D'une part, la fréquentation de la piscine municipale évolue pendant la période d'été. L'amplitude d'ouverture est la plus grande, la piscine est ouverte jusqu'à 20 heures certains jours. Cette amplitude horaire et la période des congés annuels des agents titulaires nécessitent le renfort de l'effectif des maîtres nageurs sauveteurs.

Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter un maître nageur sauveteur titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.), il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'opérateur des activités physiques et sportives titulaire du Brevet National de Sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.).

Aussi, le poste créé à la piscine municipale pour la période estivale sera pourvu soit par un éducateur des APS soit par un opérateur.

D'autre part, pendant la période de juillet et août se déroulent des activités « été sportif » dans les stades municipaux, et à la piscine. Cette activité spécifique à cette période nécessite le renfort de l'effectif de l'équipe des animateurs sportifs.

C'est la raison pour laquelle il convient, pour le bon fonctionnement de ce service, de reconduire les dispositions antérieures en procédant au recrutement d'agents temporaires durant cette période.

Cette mesure est rendue possible en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui autorise le recrutement d'agent non titulaire pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois.

En conséquence, je propose la création :

- de 9 postes d'Educateur 2^{ème} classe A.P.S. :
 - 1 faisant fonction de maître nageur sauveteur,
 - 8 faisant fonction d'animateur sportif,
- d'un poste d'opérateur des activités physiques et sportives.

Date d'effet : 1^{er} juillet au 31 août 2006.

Coût des 9 postes d'éducateurs A.P.S. pour 2 mois : 47 363,58 €.

Coût d'un poste d'opérateur pour 2 mois : 4457,86 €.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2006, chapitre 012.

PERSONNEL

Service des affaires sportives

Création de 9 postes d'éducateurs APS dont un maître nageur sauveteur pour besoins saisonniers

Période du 1er juillet au 31 août 2006

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°95-27 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

considérant que la présence de personnel saisonnier durant la période d'été s'avère nécessaire pour renforcer l'équipe des éducateurs A.P.S. dans les équipements sportifs et les équipements nautiques,

vu le budget communal,

DELIBERE

(32 voix pour, 4 abstentions et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE pour la période du 1^{er} Juillet au 31 août 2006, la création de neuf postes d'éducateurs de 2^{ème} classe des A.P.S., dont 8 agents chargés d'encadrer les groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air et un agent faisant fonction de maître nageur sauveteur dans les équipements nautiques.

ARTICLE 2 : DIT que ces postes seront pourvus par des agents titulaires d'un brevet d'état d'éducateur sportif ou d'une licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et du BEESAN pour le maître nageur sauveteur et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des activités sportives.

ARTICLE 3 : PRECISE que ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut : 347, indice réel majoré : 324.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal 2006, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22 MAI 2006

PERSONNEL

Service des affaires sportives

Création d'un poste d'opérateur pour besoins saisonniers

Période du 1er juillet au 31 août 2006

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

considérant que la présence de personnel saisonnier durant la période d'été s'avère nécessaire pour renforcer l'équipe des agents titulaires dans les équipements nautiques,

vu le budget communal,

DELIBERE

(32 voix pour, 4 abstentions et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2006, la création d'un poste d'opérateur des activités physiques et sportives non titulaire.

ARTICLE 2 : DIT que ce poste sera pourvu par un agent titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) et justifiant d'une expérience professionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut : 307, indice réel majoré : 297.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal 2006, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 MAI 2006